

COUR D'APPEL PENALE

Audience du 25 novembre 2020

Composition : M. PELLET, président
Mme Rouleau et M. Maillard, juges
Greffier : M. Valentino

Parties à la présente cause :

D._____, prévenu, représenté par Me Olivier Flattet, défenseur de choix à Lausanne, appelant et intimé,

et

Ministère public, représenté par la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, intimé et appelant par voie de jonction,

B._____, partie plaignante, représentée par Me Coralie Devaud, conseil d'office à Lausanne, intimée,

La Cour d'appel pénale considère :

En fait :

A. Par jugement du 15 juillet 2020, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois a constaté que D. _____ s'est rendu coupable d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication, menaces, tentative de contrainte, instigation à tentative de contrainte, contrainte sexuelle, viol et tentative d'instigation à faux témoignage (I), l'a condamné à une peine privative de liberté de 5 ans, sous déduction de 463 jours de détention avant jugement à la date du 14 juillet 2020 (II), a ordonné que soient déduits de la peine privative de liberté fixée sous chiffre II ci-dessus, 10 jours pour 20 jours subis dans des conditions illicites dans les locaux de police (III), a condamné en outre D. _____ à une amende de 300 fr. convertible en 3 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif (IV), a ordonné le maintien en détention pour des motifs de sûreté du prénommé afin de garantir l'exécution de la peine (V), a statué sur les conclusions civiles de B. _____ (VI), sur les pièces à conviction (VII) et sur les frais et les indemnités des avocats (VIII à X).

B. Par annonce du 16 juillet 2020, puis déclaration motivée du 17 août 2020, D. _____ a formé appel contre ce jugement, concluant en substance à sa réforme en ce sens qu'il est condamné pour menaces et tentative de contrainte à une peine privative de liberté de 3 mois avec sursis et libéré des autres infractions retenues en première instance et qu'une indemnité de l'art. 429 CPP lui est allouée, les frais de justice et l'indemnité du conseil d'office étant laissés à la charge de l'Etat.

L'appelant a produit la légalisation de la signature de S. _____ établie par le notaire [...] le 27 juillet 2020 (P. 185/2) et une clé USB reproduisant des captures (ou masques) d'écran de messages qu'il

aurait échangés avec B._____ (P. 185). Il a en outre requis une série de mesures d’instruction dont il sera question ci-après (cf. consid. 3 *infra*).

Par avis du 6 octobre 2020, le Président de la Cour de céans a rejeté les réquisitions de preuve formulées par D._____, les conditions de l’art. 389 CPP n’étant pas remplies.

Par acte du 9 septembre 2020, la partie plaignante a indiqué qu’elle n’entendait pas déposer de demande de non-entrée en matière ni déclarer un appel joint.

Le 24 août 2020, le Ministère public de l’arrondissement du Nord vaudois (ci-après : le Ministère public) a déposé un appel joint contre le jugement précité, concluant à sa réforme en ce sens que D._____ est condamné à une peine privative de liberté de 6 ans.

Le 4 septembre 2020, l’appelant a indiqué qu’il n’entendait pas déposer de demande de non-entrée en matière sur l’appel joint du Ministère public.

Par courrier du 28 septembre 2020, le Ministère public a produit une copie d’un rapport de police daté du 7 septembre 2020 concernant S._____, prévenu de tentative d’entrave à l’action pénale (P. 198).

Le 24 novembre 2020, l’appelant a produit une copie d’un rapport technique de l’Université de [...] daté du même jour portant sur l’« examen de[s] captures d’écran » figurant au dossier sous pièces 107 et 108/4 (P. 204/1).

A l’audience d’appel, D._____ a sollicité une suspension de la cause pour permettre un complément d’expertise concernant les captures d’écran en relation avec l’expertise du 24 novembre 2020 et a requis sa mise en liberté immédiate fondée sur ce motif exclusivement. Statuant sur le siège, la Cour de céans a rejeté ces requêtes incidentes.

C. Les faits retenus sont les suivants :

1.

1.1 Originaire de [...], le prévenu D._____ est né le [...] 1997 à Yverdon-les-Bains. Second d'une fratrie de six enfants, il a effectué sa scolarité obligatoire à [...]. Au terme de sa scolarité, il a effectué un apprentissage de commerce dans une carrosserie qu'il a poursuivi dans des garderies d'enfants. Il a par la suite travaillé en qualité de secrétaire multi-sites pour plusieurs garderies pendant une année, jusqu'au 30 septembre 2018. Il a ensuite connu une période de chômage qu'il a mise à profit pour effectuer une formation en immobilier et en investissement. Il a travaillé dans la logistique en gains intermédiaires. Selon deux certificats de travail des 7 juillet 2017 et 7 octobre 2018, les renseignements professionnels concernant les postes occupés dans les garderies sont favorables.

Célibataire, sans enfants, le prévenu vivait chez ses parents dans un appartement à [...] au début de l'enquête. Il a prétendu participer aux factures à hauteur de 1'000 fr. et verser un autre montant de 1'000 fr. à sa mère pour le gîte et le couvert, au moyen des indemnités de chômage de 3'000 fr. qu'il percevait avant son incarcération. Il a ensuite déménagé à [...] (FR). Le prévenu n'a ni poursuites ni actes de défaut de biens.

A l'audience d'appel, il a produit une promesse de contrat de travail de [...] du 3 novembre 2020, ainsi qu'une promesse d'engagement d' [...], datée du 17 novembre 2020.

Le casier judiciaire de D._____ est vierge de toute inscription.

1.2 Pour les besoins de la cause, le prévenu a été placé en détention provisoire le 8 avril 2019. Il a été détenu en cellule de police du 8 au 29 avril 2019, soit 22 jours, puis à la prison de La Croisée dès cette

date, avant d'être transféré par la suite à la prison du Bois-Mermet où il séjourne actuellement. Selon le rapport de la direction du Bois-Mermet du 20 novembre 2020, le prévenu a, depuis le 6 avril 2020 (date de son arrivée), occupé trois cellules pouvant accueillir deux personnes, soit la cellule n° 323 du 6 avril au 1^{er} mai 2020, la cellule n° 327 du 1^{er} mai au 16 septembre 2020 et la cellule n° 124 depuis lors (P. 205/A).

Il ressort du rapport de détention établi par la prison de la Croisée le 14 avril 2020 que D. _____ n'a répondu que partiellement aux attentes, qu'il a eu de la peine à prendre ses marques et qu'il s'est montré hautain et désagréable avec le personnel de La Croisée, voyant ce dernier comme étant à son service. Il peinait à entendre les refus et devenait vite provocateur et irrespectueux dans de tels cas, exigeant par exemple de pouvoir téléphoner à son avocat dès que le personnel pénitentiaire n'avait pas accédé à l'une de ses demandes. Il n'a fait montre d'aucune remise en question par rapport à son comportement inadéquat et été constamment suivi et recadré par les agents de détention. Il a toutefois su se montrer adéquat par moment, en particulier lorsqu'il voulait obtenir quelque chose. Le rapport relève que son entente avec les codétenus a parfois été difficile et que des changements de cellule ont dû être effectués. Ensuite, l'hygiène en cellule laissait souvent à désirer. Enfin, son comportement a été correct dans les quelques activités socio-éducatives auxquelles il a participé, comme au sport et aux promenades.

D. _____ a fait l'objet d'une sanction disciplinaire le 12 février 2020, sous la forme d'une suppression des activités de loisirs pendant 21 jours, pour avoir remis à son codétenu qui sortait de prison des documents en lien avec son affaire pénale, dont il sera question plus loin (cf. consid. 5 *infra*).

Plusieurs attestations du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (ci-après : SMPP) figurent au dossier. Dans celle du 5 décembre 2019, il est précisé que le prévenu est suivi depuis le mois d'octobre 2019 à sa demande à une fréquence hebdomadaire. Il investit l'espace thérapeutique pour s'exprimer sur sa situation judiciaire et

réfléchir sur son fonctionnement. Il réalise certains aspects problématiques et se montre motivé pour les améliorer. Il ressort ensuite de l'attestation du 23 janvier 2020 que le prévenu réfléchit sur son fonctionnement et ses relations avec autrui, que l'alliance thérapeutique s'est progressivement améliorée, qu'il se montre plus confiant, s'exprime plus ouvertement, arrive à s'auto-critiquer, gère les frustrations par la communication et accepte la confrontation, qu'il est conscient qu'il doit travailler de manière plus approfondie sur certains aspects de son fonctionnement et qu'il se montre motivé pour continuer le suivi après sa libération. Enfin, l'attestation du 13 juillet 2020 confirme que D. _____ vient régulièrement en entretien et indique qu'il est collaborant et que son humeur est fiable.

1.3 En cours d'enquête, D. _____ a été soumis à une expertise psychiatrique. La Dresse [...], médecin agréée, et [...], psychologue, ont déposé leur rapport le 19 septembre 2020. Celui-ci indique que si les faits sont avérés, la responsabilité pénale de l'expertisé est pleine et entière.

Les expertes n'ont retenu aucun diagnostic psychiatrique. Elles ont néanmoins relevé certains aspects de personnalité exacerbés chez l'intéressé qui présente des traits narcissiques et des traits de personnalité paranoïaque. Celui-ci a une tendance à la grandiloquence et à la toute-puissance, adopte des attitudes et comportements hautains, parfois arrogants, pense que tout lui est dû et s'énerve lorsqu'autrui ne répond pas à ses désirs. Il a alors besoin de dévaloriser l'autre pour se sentir supérieur et atténuer son manque d'estime de lui-même, encore ravivé par la critique ou les situations d'échec. Par ailleurs, la compréhension du monde de l'expertisé est biaisée et bien que son raisonnement soit construit sur des *a priori* subjectifs, il est persuadé d'avoir raison et veut à tout prix imposer sa vision aux autres. Les expertes ont ajouté ce qui suit : « *Au cas où il serait reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés, nous pouvons émettre l'hypothèse qu'il a pu se sentir vulnérable lorsqu'il a eu l'impression que son ex-compagne s'éloignait de lui, ce qui lui a été intolérable. Dans ce contexte, il aurait tout fait pour avoir le sentiment de contrôler la situation, l'assujettissant par la violence physique et psychique* ».

S'agissant du risque de récurrence, il est indiqué que, pour autant que les faits soient avérés, il est de l'ordre de faible à moyen. Les expertes ont précisé ce qui suit : « *Toutefois, nous notons cliniquement des facteurs péjorant ce résultat. En effet, les aspects de personnalité narcissiques et paranoïaques, et la tendance de l'expertisé à instaurer des mécanismes relationnels d'emprise, sont des facteurs de mauvais pronostic pour ses relations futures. Nous relevons en outre que s'il est reconnu coupable de faits qui lui sont reprochés, il est dans le déni de sa violence à l'égard de sa compagne et ne remet absolument pas en question sa manière d'être. Toujours si les faits sont avérés, il est alors probable qu'il fasse à nouveau usage de la violence physique et psychique et de la menace dans ses relations futures, dans le but d'assujettir ses futures compagnes lorsqu'il aura l'impression qu'elles lui échappent.* »

Aucune mesure psychiatrique n'a été préconisée compte tenu de l'absence de diagnostic psychiatrique, mais les expertes ont encouragé le prévenu à entreprendre une thérapie pour comprendre sa violence et ses traits de personnalité narcissiques, apprendre à respecter l'altérité et travailler sur sa compréhension paranoïaque du monde qui l'entoure, ainsi que sur son besoin de dominer autrui et de contrôler la relation.

2. D. _____ et B. _____ se sont mis en couple en août 2017. Leur relation a toutefois été émaillée de plusieurs séparations et réconciliations. Le couple n'a jamais fait domicile commun, chacun vivant chez ses parents respectifs.

2.1 Dans la nuit du 2 au 3 juillet 2018, au domicile de B. _____ à Yverdon-les-Bains, alors que le couple venait de se mettre au lit et que D. _____ était énervé suite à une dispute, ce dernier a commencé à caresser B. _____ sur le sexe, à même la peau. Celle-ci lui a pris la main et l'a retirée, à plusieurs reprises, mais il recommençait toujours ses agissements. D. _____ lui a ensuite enlevé sa culotte. B. _____ lui a alors signifié verbalement qu'elle ne désirait pas de rapport sexuel avec lui. Le prévenu a toutefois enlevé son caleçon et est venu sur elle. Elle lui a demandé d'arrêter. Il lui a alors saisi les poignets et lui a bloqué les bras

au-dessus de la tête. Il l'a ensuite pénétrée malgré son refus et s'est mis à faire des va-et-vient. B._____ pleurait et continuait à lui demander d'arrêter. A un moment donné, il lui a lâché un des poignets et lui a mis la main sur la bouche en lui disant : « *Ta gueule, arrête de pleurer, t'es une pute, je sais que tu aimes ça* ». Il s'est ensuite retiré et lui a dit vouloir la pénétrer analement. Elle a répondu qu'elle ne voulait pas, car cela lui faisait mal. Il lui a donc demandé de lui prodiguer une fellation, ce qu'elle a accepté de peur qu'il ne la contraigne à une relation anale. Toutefois, après peu de temps, D._____ l'a tirée par les cheveux en lui disant qu'elle le faisait mal. Il l'a alors pénétrée analement alors qu'elle se trouvait couchée à plat ventre. B._____ pleurait, lui demandait de s'arrêter et a tenté de le repousser avec ses mains, mais il enlevait ses mains, lui tirait les cheveux et ne cessait de répéter « *ta gueule* ». Finalement, il s'est retiré et B._____ s'est rapidement retournée pour éviter qu'il ne puisse à nouveau la pénétrer analement. Pourtant, D._____ l'a à nouveau pénétrée vaginalement, en lui plaçant toujours la main sur la bouche, car elle continuait de pleurer et de lui demander d'arrêter. Il a fini par éjaculer et se retirer. Il lui a ensuite placé un coussin sur la tête en lui disant que l'étouffement était une mort lente et douloureuse et qu'il pouvait la tuer facilement, avant de relâcher son étreinte et lui demander si elle avait peur. Suite à sa réponse affirmative, il lui a alors dit qu'il n'était pas quelqu'un de bien et qu'elle devrait le quitter.

2.2 Entre août 2018 et début septembre 2018, au domicile de B._____ à Yverdon-les-Bains, alors que D._____ se trouvait avec elle sur le lit de cette dernière pour l'aider à réviser ses cours, il a contraint la jeune femme à lui prodiguer une fellation. Pour ce faire, il a baissé son propre pantalon et son caleçon, avant de venir sur B._____. Celle-ci lui a dit plusieurs fois qu'elle ne voulait pas. Toutefois, le prévenu lui a bloqué les bras avec ses jambes afin de l'empêcher de bouger et lui a introduit son sexe dans la bouche. Il a ensuite fait quelques va-et-vient avant de se retirer.

2.3 Le matin du 9 septembre 2018, au domicile de la sœur de B._____ à Yverdon-les-Bains, après que le couple a eu un rapport sexuel consenti durant la nuit, D._____ s'est placé à genoux entre les jambes de sa compagne, qui était couchée sur le dos, et a commencé à lui enlever le legging et la culotte qu'elle portait pour la nuit, sans rien dire. B._____ lui a dit non et qu'elle n'en avait pas envie. Elle a tenté de retenir son legging mais D._____ est quand même parvenu à le lui enlever, de même que sa culotte. Il l'a immédiatement pénétrée. B._____ a tenté de le repousser en appuyant sur ses hanches, mais D._____ lui saisissait les mains à chaque fois. Il lui a également dit « *ta gueule* ». Finalement, constatant qu'elle ne parvenait pas à résister, B._____ s'est laissé faire et D._____ a éjaculé en elle avant de se retirer.

2.4 Entre août 2018 et le 7 décembre 2018, D._____ a menacé à plusieurs reprises B._____ de se suicider si elle déposait plainte, suscitant la crainte de cette dernière.

2.5 Entre le 8 septembre 2018 et fin septembre 2018, D._____ a téléphoné à B._____ et lui a dit qu'il pourrait la tuer et se tuer ensuite, provoquant la crainte de cette dernière.

2.6 Entre le 7 septembre 2018 (les faits antérieurs n'étant pas couverts par la plainte), et le 7 décembre 2018, D._____ a envoyé de très nombreux messages à B._____ via différents canaux (e-mail, WhatsApp, Snapchat ou autres) alors qu'elle lui avait expressément demandé de la laisser tranquille.

B._____ a déposé plainte le 7 décembre 2018 pour l'ensemble des faits susmentionnés (ch. 2.1 à 2.6).

2.7 Entre le 27 janvier 2019 et le 11 mars 2019, D._____ a menacé par messages à plusieurs reprises B._____ de se suicider ou de s'en prendre à elle si elle ne retirait pas sa plainte, créant de la crainte chez cette dernière.

2.8 En janvier et février 2020, depuis la prison de La Croisée, D. _____ a demandé à plusieurs personnes, notamment par un courrier qu'il avait confié à un codétenu qui allait être libéré, ainsi que par téléphone et par d'autres biais, de faire des pressions sur des témoins qui avaient été entendus en procédure afin de leur faire modifier leurs déclarations, ainsi que de menacer B. _____ afin qu'elle retire sa plainte. Suite à cela, la famille de D. _____ a notamment pris contact avec le compagnon de P. _____ afin que cette dernière modifie son témoignage, toutefois sans que cette dernière ne cède à la pression. Un inconnu a également téléphoné à B. _____ et l'a menacée de mort, ainsi que sa famille, si elle ne retirait pas sa plainte. B. _____ n'a pas non plus cédé aux pressions et n'a pas retiré sa plainte.

B. _____ a déposé plainte le 10 mars 2020.

En droit :

1. Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de D. _____ et l'appel joint du Ministère public sont recevables.

2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3).

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir

ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.1 ; Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2^eéd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

3.

3.1 L'appelant requiert une série de mesures d'instruction, soit l'extraction des données de son iPhone 8 non restitué, l'extraction des données des téléphones de B._____, la confrontation du compagnon de P._____ avec le père du prévenu et son fils [...], « l'analyse scientifique d'authenticité » des masques d'écran produits en première instance (P. 105) de nature à démontrer que la plaignante a reconnu la fausseté de ses accusations, l'audition des parents de B._____, l'inspection locale ou « l'examen technique » de la chambre de B._____ où se seraient déroulés les faits décrits sous chiffre 1 de l'acte d'accusation (cf. *supra* consid. 2.1 dans la partie « En fait »), ainsi que l'expertise de crédibilité de cette dernière.

3.2 Si la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP), la procédure se fonde néanmoins sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). En effet, l'immédiateté des preuves ne s'impose pas en instance d'appel (TF 6B_481/2020 précité consid. 1.2).

L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà

suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_78/2020 du 1^{er} avril 2020 consid. 1.1 ; TF 6B_178/2020 du 20 mars 2020 consid. 1.1). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (cf. ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3, JdT 2015 I 115 ; TF 6B_197/2020 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

3.3 En l'espèce, à l'exception des réquisitions concernant l'extraction des données du téléphone de la plaignante (P. 103/1) et l'expertise de crédibilité de cette dernière (P. 56), aucune des mesures d'instruction n'a été formulée avant la condamnation du prévenu en première instance et la présentation de ces requêtes pour la première fois en deuxième instance apparaît ainsi contraire aux règles de la bonne foi en procédure. De toute manière, compte tenu de l'ensemble des preuves déjà administrées et examinées par les premiers juges, ces réquisitions apparaissent également inutiles, par appréciation anticipée des preuves. En particulier, on ne voit pas en quoi l'inspection locale de la chambre de B._____ et l'audition de ses parents – en relation avec les faits survenus dans la nuit du 2 au 3 juillet 2018 – seraient pertinentes, dès lors qu'il n'est pas contesté que ceux-ci dormaient au moment des faits en question (PV aud. 1, R. 8 ; PV aud. 2, R. 11) et aucun élément ne permet de retenir qu'ils auraient entendu (ou pu entendre) « quelque chose de suspect » comme le prétend l'appelant. En outre, la plaignante a déclaré que le prévenu lui avait mis la main sur la bouche pour l'empêcher de crier. Quant à la confrontation du compagnon de P._____ avec le père du prévenu et son fils [...], elle n'est pas nécessaire, puisqu'aux débats de première instance, le prévenu a déclaré « [s]'excuser auprès du copain de P._____ au nom de [s]a famille » (jugt, p. 21 *in fine*), reconnaissant ainsi implicitement que celui-ci avait bel et bien été contacté par sa famille.

La production du rapport technique du 24 novembre 2020 (P. 204/1) n'est pas non plus déterminante (cf. consid. 4.6.2 *infra*). Quant au complément d'expertise requis, force est de constater qu'en cours d'enquête, le prévenu n'a pas donné suite à la réquisition de production de l'original des captures d'écran, pour le motif qu'il ne voulait pas « impliquer d'autres personnes dont le téléphone avait servi à prendre une photo de l'écran », comme il l'a expliqué à l'audience d'appel (PV d'audience du 25 novembre 2020, p. 3 ; cf. ég. PV aud. 10, lignes 65 à 68). Il est donc mal venu de requérir, à ce stade, un complément d'expertise sur ce point.

Enfin, les seules réquisitions formulées durant l'enquête concernant l'extraction des données du téléphone de la plaignante (P. 103/1) et l'expertise de crédibilité de cette dernière (P. 56) n'ont pas été renouvelées aux débats de première instance. L'extraction des données n'est de toute façon pas nécessaire, compte tenu des nombreux éléments déjà examinés par les premiers juges au sujet des messages téléphoniques ou écrits. Quant à l'expertise de crédibilité requise, on relèvera que B._____ est majeure et manifestement capable de discernement, ni la prise du médicament *Concerta* ni les excès de consommation d'alcool de la plaignante mis en évidence par l'appelant - en relation d'ailleurs avec des faits autres que ceux litigieux - ne constituant des indices sérieux de troubles psychiques pouvant influencer les déclarations de la jeune femme, comme relevé d'ailleurs à juste titre par la procureure (P. 57).

En définitive, l'ensemble des réquisitions doit être rejeté.

4. Le prévenu conteste sa condamnation pour viol et contrainte sexuelle.

4.1

4.1.1 S'agissant du cas n° 1 de l'acte d'accusation (cf. *supra* consid. 2.1 dans la partie « En fait »), il soutient que les premiers juges auraient eu un parti pris en faveur de la plaignante et que la plainte serait tardive, car elle serait intervenue des mois après les faits. Il fait valoir également que la plaignante se serait contredite au sujet des dates, qu'il paraît invraisemblable que les parents de celle-ci n'aient rien entendu lors des faits litigieux et qu'elle aurait pu appeler au secours. Enfin, le fait qu'elle ait continué à le « fréquenter » après l'agression alléguée et alors qu'elle s'était contredite au sujet de la pratique de la sodomie en couple aurait dû engendrer un doute suffisant pour acquitter le prévenu.

4.1.2 L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3).

S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [édit.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2^e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP).

La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la

présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 ; TF 6B_47/2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_1263/2019 du 16 janvier 2020 consid. 1.1).

4.1.3 En l'espèce, les premiers juges ont forgé leur conviction en appréciant l'ensemble des éléments probatoires concernant les trois cas d'agression sexuelle dénoncés par la plaignante. Ils ont motivé leur conviction en pages 30 à 38 du jugement attaqué. En substance, cette conviction repose sur l'absence d'impossibilité matérielle, dès lors que le prévenu a reconnu qu'il était avec la plaignante les jours, respectivement les nuits en question, sur la cohérence et la sincérité des déclarations de la jeune femme, ainsi que sur l'absence d'exagération et la richesse des détails du récit, corroboré par les émotions et les ressentis exprimés, les sentiments et les réactions attribués au prévenu, ainsi que la restitution des gestes de ce dernier. Les premiers juges se sont également fondés sur un témoignage (celui de P._____) qui corroborait la violence verbale et physique du prévenu à l'encontre de la plaignante et sur un tableau clinique du thérapeute de cette dernière montrant des angoisses réactionnelles, des troubles de l'humeur et du sommeil parlant en faveur d'un trauma. Ils ont en outre examiné en détail les messages WhatsApp échangés entre les parties qui confirment la version de la plaignante. A l'inverse, les déclarations du prévenu ont été considérées comme nettement moins crédibles, en raison de ses mensonges en cours d'enquête et de sa propension à vouloir fausser le déroulement de l'enquête selon ce qui sera examiné ci-après (cf. consid. 5 *infra*).

Cette appréciation doit être confirmée. En réalité, la culpabilité de l'appelant est évidente et les quelques arguments avancés en faveur d'un éventuel doute ne pèsent pas lourd au moment d'apprécier l'ensemble des preuves. Ainsi, le fait de déposer plainte quelques mois après les faits n'a rien d'anormal lorsque les agressions sexuelles interviennent dans le cadre d'une relation amoureuse, comme le fait que la plaignante a encore poursuivi sa relation avec le prévenu après ces événements. Cela l'est d'autant moins si l'on considère le contexte dans lequel cette relation – décrite comme « compliquée » (PV aud. 3, R. 6 ; PV aud. 5, ligne 341) – évoluait, soit l'emprise du prévenu sur la plaignante, la violence verbale et – à tout le moins à une occasion – physique dont il avait auparavant fait preuve envers la jeune femme (PV aud. 3), et le fait que celle-ci avait peur de lui et de ses réactions si elle déposait plainte, en particulier qu'il se suicide (P. 44). A cela s'ajoute qu'elle était encore toujours amoureuse de lui, comme elle l'a admis (PV aud. 5, ligne 212 ; jugt, p. 8). Son amie P. _____ l'a d'ailleurs décrite comme étant « perdue dans ses sentiments » (PV aud. 3, R. 6). Il est frappant de constater à cet égard qu'après avoir été contrainte à subir un rapport sexuel (s'agissant des faits du 9 septembre 2018), la plaignante avait de la peine de voir son agresseur pleurer car il s'en voulait (PV aud. 1, R. 10, p. 10 *in initio* ; cf. ég. PV aud. 3, R. 6, p. 6 *in fine*).

La contradiction initiale au sujet de la date du premier événement a été parfaitement expliquée par les premiers juges et on peut s'y référer (jugt, p. 31). Cette erreur de date – minime (2 juillet 2018 et non 28 juin 2018) – s'explique également par la fréquence des relations sexuelles entre les parties à cette époque, soit deux fois par semaine (PV aud. 1, R. 7). Elle n'est quoi qu'il en soit pas déterminante et n'entache pas la crédibilité de la plaignante.

S'agissant de la présence des parents de la plaignante, qui étaient déjà couchés (jugt, p. 6), le fait éventuel qu'ils n'aient rien entendu n'est pas pertinent. La victime a d'ailleurs expliqué que le prévenu lui avait mis la main sur la bouche à plusieurs reprises lorsqu'elle pleurait (PV

aud. 1, R. 8). De toute manière, la plaignante a déclaré qu'elle ne voulait pas alerter ses parents à cette occasion (PV aud. 5, lignes 217 à 224).

Enfin, l'éventuelle contradiction au sujet de la pratique de la sodomie en couple est mineure, voire inexistante, car la plaignante a précisé, lors de son audition du 7 décembre 2018, que c'était le prévenu qui demandait des rapports anaux, qu'elle ne voulait pas et qu'il l'avait fait une ou deux fois avant juillet 2018, ne respectant pas son refus (PV aud. 1, R. 7). D'ailleurs, le prévenu s'est aussi contredit à ce sujet, expliquant durant l'enquête l'avoir fait pour la première fois en juillet 2018, puis aux débats l'avoir fait à quelques reprises auparavant (jugt, p. 12).

En définitive, les objections avancées par l'appelant ne suscitent aucun doute sur la réalisation des faits tels que décrits sous chiffre 1 de l'acte d'accusation (cf. *supra* consid. 2.1 dans la partie « En fait »).

4.2

4.2.1 L'appelant conteste également sa condamnation pour contrainte sexuelle dans le cas n° 2 de l'acte d'accusation (cf. *supra* consid. 2.2 dans la partie « En fait »). Il soutient que le déroulement des faits serait peu crédible et que la plaignante aurait pu éviter la fellation en le mordant ou en tournant la tête.

4.2.2 Les principes relatifs à la présomption d'innocence ont été rappelés au considérant 4.1.2 ci-dessus auquel il est renvoyé.

4.2.3 L'argumentation de l'appelant est inconsistante. Contrairement à ce qu'il prétend, une fellation forcée lorsque l'auteur se place sur sa victime, caleçon baissé, et lui bloque les bras avec ses jambes, est parfaitement concevable. Le fait que la victime puisse mordre son agresseur ou tourner la tête pour tenter d'éviter la pénétration buccale - ce que la plaignante indique avoir tenté de faire (jugt, p. 8) - ne change rien au caractère illicite de l'acte. De toute manière, les éléments

d'appréciation probatoires décrits ci-dessus valent *mutandis mutatis* pour ce cas également.

4.3

4.3.1 L'appelant conteste encore sa culpabilité dans le cas n° 3 de l'acte d'accusation (cf. *supra* consid. 2.3 dans la partie « En fait »), invoquant des contradictions entre la version de la plaignante et celle du témoin P._____.

4.3.2 C'est en vain que l'appelant tente de voir des contractions entre des récits que la plaignante et le témoin situent à des dates différentes, puisqu'il n'est pas du tout certain que chacune parle des mêmes faits, étant précisé que, quoi qu'il en soit, la plaignante a bien décrit un rapport sexuel forcé, comme le témoin (PV aud. 3, R. 6, p. 6 *in fine*). De toute manière, comme déjà dit, cet élément n'est pas de nature à remettre en question la culpabilité de l'appelant pour les agressions sexuelles.

4.4

4.4.1 L'appelant revient ensuite sur les circonstances de sa mise en détention, qui ne reposerait pas, selon lui, sur des éléments à charge, mais sur une violation de l'interdiction de reprendre contact avec la plaignante.

4.4.2 Cela importe peu toutefois, car à supposer vrai, cet élément n'est pas de nature à influencer sur le sort de la cause, s'agissant du maintien en détention du prévenu. Celui-ci a d'ailleurs déjà contesté à plusieurs reprises sa mise en détention devant diverses juridictions, en vain.

Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté.

4.5

4.5.1 L'appelant affirme encore que la plaignante prenait un médicament puissant, le *Concerta*, qui aurait altéré sa conscience – son défenseur invoquant des risques d'hallucination ou d'illusions ainsi que

des signes de type paranoïaque - et réduirait considérablement sa crédibilité.

4.5.2 L'appelant se réfère à la « liste de signes d'effets secondaires à surveiller » concernant le médicament en question, tels que figurant sur internet, sans toutefois apporter aucun élément concret à l'appui de sa thèse, de sorte qu'il y a lieu, à l'instar des premiers juges (jugt, p. 32), de rejeter l'argument selon lequel il existerait un lien entre la prise de ce médicament et la teneur des accusations de la plaignante.

4.6

4.6.1 L'appelant revient également sur les captures d'écran de messages provenant prétendument de la plaignante, produites sous pièce 105, qui l'innocenteraient.

4.6.2 L'appelant invoque l'audition de la plaignante du 10 janvier 2020 (PV aud. 9), en particulier les lignes 20 à 28. Or, à bien lire ses déclarations, lorsqu'elle affirme ne pas savoir si elle a dit avoir menti à la police (en référence au message « *je reconnais que j'aurais pas dû mentir à la police* » [P. 105, annexe 10]), la plaignante fait allusion au fait d'avoir dit à la police qu'elle ne reprendrait pas contact avec le prévenu, alors qu'en réalité elle l'a ensuite recontacté (lignes 27 à 29). Elle situe l'éventuel échange de ces messages en février 2019 et admet ne pas se souvenir exactement de leur contenu ni de leur contexte, ce qui est compréhensible, au vu du temps écoulé depuis lors (presque une année) et du nombre important de messages échangés à cette époque-là (cf. P. 26/3). Quant au message « *j'avais commencé à mentir donc j'étais obligé après de continuer (...)* » (P. 105, annexe 10), elle n'a pas admis en être l'auteur, mais a déclaré « *celui-là ne me dit rien* » (lignes 43 à 46). Pour le reste, la plaignante a contesté catégoriquement avoir envoyé les messages figurant sur les annexes 12 à 14 de la pièce 108/4, produites par le prévenu à l'appui de sa demande de mise en liberté du 6 janvier 2020 (PV aud. 9, lignes 39 et 40), selon lesquels elle aurait admis que « *tout est faux* » et qu'elle avait « *envie de retirer [s]a plainte* ».

Ainsi, examinés dans leur contexte et mis en relation avec l'ensemble de l'audition, les propos tenus par la plaignante auxquels se réfère l'appelant ne suffisent pas à remettre en cause l'appréciation - convaincante et pertinente - des premiers juges selon laquelle ces captures d'écran sont dépourvues de la moindre valeur probante (jugt, pp. 36 et 37).

Le rapport technique produit en appel par l'appelant (P. 204/1) n'est pas non plus déterminant à cet égard. En effet, si les auteurs de ce rapport indiquent, sous « conclusions », que « la fabrication de l'ensemble des statuts examinés n'est pas raisonnable », ils ajoutent cependant ensuite que « pour répondre plus précisément à la question de l'authenticité, il serait opportun d'effectuer la recherche et l'examen des téléphones qui ont servi à générer les statuts d'intérêt, à les recevoir et à les enregistrer » (p. 13). Cette conclusion est à mettre en relation avec l'indication - figurant en page 12 du rapport - selon laquelle « les noms de fichiers, tout comme les métadonnées, notamment les indications de date et d'heure peuvent être modifiés », de sorte que « l'absence de photographies originales ne permet pas de vérifier l'existence de ces statuts (...) ». Ce rapport ne permet donc pas à lui seul de lever les doutes sérieux qui existent sur la véracité et la provenance des captures d'écran, fondés sur les divers éléments mis en évidence par les premiers juges et auxquels il y lieu de se référer.

Mal fondé, ce moyen doit dès lors être rejeté.

4.7 Partant, au vu des faits retenus, la condamnation de D. _____ pour viol et contrainte sexuelle échappe à la critique et doit donc être confirmée.

5.

5.1 L'appelant conteste encore sa condamnation pour instigation à tentative de contrainte et tentative d'instigation à faux témoignage. Il se réfère à la lettre, non datée, de S. _____, qui avait été un certain temps

son codétenu, lettre produite sous pièce 160 et dont la signature a été légalisée par le notaire [...] (P. 185/2), dans laquelle son auteur déclare « *c'est moi qui est [sic] pris ta lettre là sans que tu sois au courant* ». Ce document démontrerait ainsi que c'est à tort que les premiers juges auraient écarté sa version selon laquelle son codétenu aurait agi à son insu et que la lettre ne contenait « *que des fantasmes* » (jugt, p. 18).

5.2 La lettre rédigée par le prévenu, à laquelle il est fait référence dans le courrier de S._____, et comportant des instructions pour faire pression sur la plaignante et suborner des témoins - figurant au dossier en original sous pièce 116/1 - a été trouvée en possession de S._____ par le personnel pénitentiaire. Elle est adressée à [...], le frère du prévenu (PV aud. 10, ligne 83), et a été suivie d'effet, malgré sa saisie, puisque la plaignante a bien été menacée (jugt, p. 45 ; PV aud. 11, R. 2) et l'ami du témoin P._____ contacté par la famille du prévenu pour faire modifier ce témoignage (jugt, p. 45). On relèvera, à propos des menaces, que l'appelant a prétendu qu'il ne parlait pas de B._____ dans la lettre mais d'une autre personne dont il a dit ne pas se souvenir le nom, allant jusqu'à soutenir qu'il n'avait personnellement jamais menacé la plaignante (PV aud. 10, lignes 85 à 87), alors que le contraire a clairement été démontré puis finalement admis (cf. cas n° 5 de l'acte d'accusation [consid. 2.5 *supra* dans la partie « En fait »], non contesté). Il a aussi affirmé que le terme « *pute* » n'était pas adressé à B._____ mais à une tierce personne dont il ne se rappelait pas (non plus) le nom, avant d'admettre, à l'audience du 14 juillet 2020, que c'était bien de la prénommée qu'il parlait (jugt, p. 18). Au vu de ses mensonges et contradictions, l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il nie tout lien avec les menaces proférées à l'encontre de la plaignante. Il ne l'est pas non plus lorsqu'il conteste être à l'origine de la démarche de sa famille auprès du compagnon du témoin P._____, puisqu'il a reconnu - du moins implicitement - le contraire lors de l'audience de première instance en déclarant qu'il souhaitait « [s]'excuser auprès du copain de P._____ au nom de [s]a famille » (jugt, p. 21 *in fine*). D'ailleurs, comme relevé à juste titre par les premiers juges, on ne voit pas qui d'autre que le prévenu aurait pu informer ses proches

au sujet de ce témoin, de son ami et de l'endroit où celui-ci travaillait, et qui d'autre y avait intérêt.

Ainsi, tout se recoupe, le contenu de la lettre et les manœuvres entreprises, pour démontrer que le prévenu a bien tenté de contraindre la plaignante à retirer sa plainte et de faire modifier des témoignages. On ne voit pas du reste pour quelle raison S._____ aurait pris cette lettre compromettante à l'insu de son auteur et, dans son témoignage écrit, il ne l'indique d'ailleurs pas. Le contenu de ce document est donc dépourvu de toute valeur probante, même si sa signature a été légalisée par un officier public. Il ressort d'ailleurs du rapport d'investigation du 7 septembre 2020, produit en appel par la procureure (P. 198), que l'adresse de S._____ mentionnée sur ladite déclaration notariée (« [...] ») s'est avérée fautive et que le prénom ne figure pas dans les bases de données dont dispose la police, le lieu de séjour de cet individu étant inconnu et n'ayant pas pu être déterminé. Par ailleurs, outre le fait qu'on ne sait pas de quels documents le notaire disposait pour légaliser la signature incriminée, ladite légalisation – qui n'a pas d'autre but que de s'assurer que la personne qui a signé le document en question est effectivement l'auteur de la signature – n'exclut pas que cette signature ait été apposée par photomontage et que l'envoi de ce document ait été effectué à la demande du prévenu par une tierce personne dans le but de servir sa cause (jugt, p. 46 *in initio* ; P. 162 et 175).

Ainsi, en définitive, c'est sans violation de la présomption d'innocence que les faits de l'acte d'accusation (cas n° 8) ont été retenus. Partant, la condamnation de D._____ pour instigation à tentative de contrainte et tentative d'instigation à faux témoignage doit être confirmée.

6.

6.1 Le prévenu conteste la peine aux motifs qu'il devrait être libéré d'une partie des faits et partant des accusations de viol, contrainte

sexuelle, instigation à tentative de contrainte et tentative d'instigation à faux témoignage, mais ne formule aucun moyen spécifique en lien avec la fixation de la peine opérée par les premiers juges.

De son côté, le Ministère public fait valoir que la peine privative de liberté prononcée à l'encontre du prévenu serait insuffisante, essentiellement en raison des pénétrations extrêmement graves et humiliantes subies par la plaignante la nuit du 2 au 3 juillet 2018. Il demande ainsi de porter la peine privative de liberté à 6 ans, le viol et la contrainte sexuelle correspondant aux faits précités devant être sanctionnés d'une peine privative de liberté de 42 mois, augmentée de 30 mois pour tenir compte du concours avec les infractions des cas n^{os} 2 à 8 de l'acte d'accusation.

6.2

6.2.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La peine doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle, la vulnérabilité face à la peine et le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

6.2.2 Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2).

Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2;

ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

6.3 En l'espèce, la condamnation de D._____ pour menaces, tentative de contrainte, viol, contrainte sexuelle, instigation à tentative de contrainte et tentative d'instigation à faux témoignage doit être confirmée.

La Cour de céans considère, avec les premiers juges, que la culpabilité de D._____ est très lourde. Lors de trois épisodes distincts, il a porté atteinte à l'intégrité sexuelle de celle qu'il prétendait aimer, lui infligeant des actes avilissants, dans le seul but d'assouvir ses propres besoins sexuels et d'affirmer sa domination. Ensuite, il lui a proféré des menaces de mort et a fait preuve d'un véritable acharnement en exerçant une forme de pression psychologique sur la victime, en la harcelant de messages via plusieurs médias, en la contactant malgré les injonctions du Ministère public, en recourant au chantage affectif et en la menaçant par l'intermédiaire de tiers, alors même qu'il était en détention.

Le prévenu a démontré une absence totale d'empathie et une incapacité à prendre conscience de la gravité de ses actes puisqu'il a persévéré dans ses dénégations. Sa responsabilité pénale est pleine et entière.

A décharge, on retiendra le fait que certaines infractions sont restées au stade de la tentative, le jeune âge du prévenu, les éléments favorables résultant des certificats de travail produits et le fait qu'il a entrepris un traitement en prison.

La Cour de céans fait donc sienne la motivation complète et convaincante des premiers juges, qui n'ont omis aucun élément d'appréciation dans leurs considérants, conduisant à condamner l'appelant à une peine privative de liberté de 3 ans pour les infractions de base de viol et de contrainte sexuelle (cas n° 1 de l'acte d'accusation), augmentée

de 2 ans pour les infractions de contrainte, de viol, de menaces et de tentative de contrainte résultant des chiffres 2 à 5, 7 et 8 de l'acte d'accusation.

En définitive, la peine privative de liberté de 5 ans prononcée par les premiers juges correspond à la lourde culpabilité du prévenu et est donc adéquate, de sorte qu'elle doit être confirmée.

7. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par D. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée.

Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant sera en outre ordonné pour garantir l'exécution de la peine prononcée, vu le risque de réitération qu'il présente (cf. *supra* consid. 1.3 dans la partie « En fait » ; art. 221 al. 1 let. c CPP ;)

8. Enfin, les renseignements fournis par la direction de la prison du Bois-Mermet, produits par l'appelant (P. 205/A), ne sont pas suffisants pour permettre à la Cour de céans de statuer sur une éventuelle réparation du préjudice causé par les conditions de détention (espace individuel à disposition du détenu, emplacement des sanitaires, temps de confinement en cellule par jour etc. [cf. not. ATF 140 I 125 ; CREP 10 novembre 2020/886 et les réf. citées]), de sorte que la conclusion prise par l'appelant à cet égard doit être rejetée.

9. En conclusion, l'appel de D. _____ ainsi que l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés et le jugement attaqué intégralement confirmé.

Me Coralie Devaud, conseil d'office de la plaignante, a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 12 heures (P. 208). Il

n'y a pas lieu de s'en écarter, sous réserve de 30 minutes à déduire du temps (2h30) indiqué pour l'audience d'appel, qui a duré 2 heures. Au tarif horaire d'avocat de 180 fr., l'indemnité pour la procédure d'appel s'élève ainsi à 2'070 fr., auxquels s'ajoutent une vacation forfaitaire de 120 fr., des débours forfaitaires de 2 % par 41 fr. 40 et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout par 171 fr. 80, soit un total de 2'403 fr. 20.

Vu l'issue de la cause et compte tenu du fait que le Ministère public n'est intervenu dans la procédure d'appel que par voie de jonction et que son appel porte sur un seul point, l'émolument d'appel, par 3'450 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), sera mise par trois quarts, soit par 2'587 fr. 50, à la charge de D._____ (cf. art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. En outre, sera mise à la charge de D._____ l'intégralité de l'indemnité allouée au conseil d'office de B._____, dès lors que celle-ci a conclu au rejet de l'appel principal et s'en est remise à justice concernant l'appel joint du Ministère public.

Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité de conseil d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
statuant en application des art. 40, 47, 49 al. 1, 50, 51, 103, 106,
179^{septies}, 180 al. 1, 22 al. 1 *cum* 181, 22 al. 1 et 24 al. 1 *cum* 181, 189 al.
1, 190 al. 1 et 24 al. 2 *cum* 307 al. 1 CP et 398 ss CPP,
prononce :

I. L'appel de D._____ est rejeté.

II. L'appel joint du Ministère public est rejeté.

III. Le jugement rendu 15 juillet 2020 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est confirmé selon le dispositif suivant :

I. constate que D._____ s'est rendu coupable d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication, de menaces, de tentative de contrainte, d'instigation à tentative de contrainte, de contrainte sexuelle, de viol et de tentative d'instigation à faux témoignage ;

II. condamne D._____ à une peine privative de liberté de 5 (cinq) ans, sous déduction de 463 (quatre cent soixante-trois) jours de détention avant jugement, à la date du 14 juillet 2020 ;

III. ordonne que soient déduits de la peine privative de liberté fixée sous chiffre II ci-dessus, 10 (dix) jours pour 20 (vingt) jours subis dans des conditions illicites dans les locaux de police ;

IV. condamne en outre D._____ à une amende de 300 fr. (trois cents francs) convertible en 3 (trois) jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif ;

V. ordonne le maintien en détention pour des motifs de sûreté de D._____ afin de garantir l'exécution de la peine ;

VI. dit que D._____ est le débiteur et doit immédiat paiement à B._____ des sommes de :

- 18'000 fr. (dix-huit mille francs), avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} août 2018, à titre de réparation du tort moral ;

- 240 fr. (deux cent quarante francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 20 février 2020 à titre de réparation de son dommage matériel ;

VII. ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction des objets suivants :

- 2 CD 1^{ère} et 2^e extractions du téléphone de D._____ (cf. fiche n° 50605/19 = Pièce n° 31) ;

- 1 CD 3e extraction du téléphone de D. _____ (cf. fiche n° 50678/19 = Pièce n° 68) ;
- 1 carte de condoléance (cf. fiche n° 50808/19 = Pièce n° 98) ;
- 1 clé USB (cf. fiche n° 50816/19 = Pièce n° 99) ;
- 1 clé USB d'écoute téléphonique appel de D. _____ (cf. fiche n° 50903/20 = Pièce n° 117) ;
- deux lettres sous fiches nos 60002/20 et 60003/20 (étant précisé que les originaux sont en mains de la police cantonale) ;

VIII. arrête l'indemnité de conseil juridique gratuit allouée à l'avocate Coralie Devaud à 19'303 fr. (dix-neuf mille trois cent trois francs), TVA et débours compris ;

IX. met les frais de la cause, par 75'589 fr. 30 (septante-cinq mille cinq cent huitante-neuf francs et trente centimes), à la charge de D. _____, ce montant comprenant l'indemnité allouée sous chiffre VIII, ainsi que celles allouées en cours d'enquête aux avocats Irène Wettstein, par 1'935 fr. 90 (mille neuf cent trente-cinq francs et nonante centimes), Adrian Weser, par 9'816 fr. 85 (neuf mille huit cent seize francs et huitante-cinq centimes), Jeton Kryeziu, par 8'835 fr. 20 (huit mille huit cent trente-cinq francs et vingt centimes), et Frédéric Hainard, par 8'457 fr. 35 (huit mille quatre cent cinquante-sept francs et trente-cinq centimes) ;

X. dit que les indemnités de défense d'office et de conseil juridique gratuit allouées sous chiffre VIII, respectivement mentionnées sous chiffre IX sont remboursables à l'Etat de Vaud par le condamné dès que sa situation financière le permettra.

IV. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite.

V. Le maintien en détention de D. _____ à titre de sûreté est ordonné.

- VI.** Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'403 fr. 20 (deux mille quatre cent trois francs et vingt centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Coralie Devaud.
- VII.** Les frais d'appel sont mis par 4'990 fr. 70 (quatre mille neuf cent nonante francs et septante centimes), TVA et débours inclus, à la charge de D._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat.
- VIII.** D._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité de conseil d'office allouée à Me Coralie Devaud au ch. VI ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra.

Le président :

Le greffier :

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 26 novembre 2020, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Olivier Flattet, avocat (pour D._____),
- Me Coralie Devaud, avocate (pour B._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois,
- Mme le Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois,
- Prison du Bois-Mermet,

- Office d'exécution des peines,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :